

## ANNEXE A

### COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Communication écrite de la Thaïlande	A-2
Annexe A-2	Communication écrite des États-Unis	A-7

## ANNEXE A-1

### COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
A. PLAINTÉ DE LA THAÏLANDE .....	3
<b>II. ARGUMENTATION JURIDIQUE .....</b>	<b>4</b>
A. MESURES EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND .....	4
B. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR LES ÉTATS-UNIS ÉTAIT CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....	5
<b>III. DÉCISIONS DEMANDÉES .....</b>	<b>6</b>

## I. INTRODUCTION

### A. PLAINTÉ DE LA THAÏLANDE

1. Le 26 novembre 2008, le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"Accord antidumping") au sujet de l'application par les États-Unis de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pour la détermination des marges de dumping dans leur enquête antidumping concernant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande (enquête n° A-549-821).

2. La Thaïlande et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 28 janvier 2009. Ces consultations ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

3. À sa réunion du 20 mars 2009, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par la Thaïlande dans le document WT/DS383/2.

4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Thaïlande dans le document WT/DS383/2 la question portée devant l'ORD par la Thaïlande dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

5. Le 20 août 2009, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante<sup>1</sup>:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: Mme Deborah Milstein  
M. Norman M. Harris

6. L'Argentine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

7. Après sa réunion d'organisation tenue le 13 octobre 2009, le Groupe spécial a établi ses procédures et son calendrier de travail pour le présent différend. Les procédures et le calendrier de travail sont compatibles avec l'accord de procédure conclu par les parties et présenté au Groupe spécial concernant les procédures appropriées pour le présent différend.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> WT/DS383/3.

<sup>2</sup> Voir *Agreement on Procedures Between Thailand and the United States*, 20 mars 2009, pièce THA-8.

## II. ARGUMENTATION JURIDIQUE

### A. MESURES EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

8. Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande et la détermination finale du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Les États-Unis ont publié l'avis d'ouverture de leur enquête antidumping sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 16 juillet 2003.<sup>3</sup> La détermination finale dans cette enquête a été publiée le 18 juin 2004<sup>4</sup> (la "détermination finale") et une détermination finale modifiée a été publiée par l'USDOC le 15 juillet 2004.<sup>5</sup> À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage faite par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004 (l'"ordonnance").<sup>6</sup> Par conséquent, la détermination finale modifiée et l'ordonnance constituent la mesure en cause dans le présent différend.

9. Dans la détermination finale modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales pour certains exportateurs thaïlandais de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail visés par l'ordonnance. En conséquence, pour certains exportateurs thaïlandais, la détermination finale modifiée et l'ordonnance reflétaient et incluaient des marges de dumping qui avaient été calculées sur la base de la "réduction à zéro". L'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" ressort des déterminations publiées de l'USDOC susmentionnées et des programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale modifiée sur laquelle était basée l'ordonnance.

10. Plus spécifiquement, pour calculer les marges de dumping pour certains exportateurs dans les déterminations susmentionnées, l'USDOC:

- i) a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- ii) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;

---

<sup>3</sup> Voir *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Polyethylene Retail Carrier Bags from The People's Republic of China, Malaysia, and Thailand*, 68 Fed. Reg. 42002 (16 juillet 2003), pièce THA-1.

<sup>4</sup> Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004, pièce THA-3; *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination of the Antidumping Duty Investigation of Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004, pièce THA-2.

<sup>5</sup> Voir *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 42419, 15 juillet 2004, pièce THA-5.

<sup>6</sup> Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004, pièce THA-6.

- iv) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- v) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

11. Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping, le cas échéant, pratiqué par les entreprises visées par l'enquête.

12. Comme la Thaïlande le démontrera ci-après, cette mesure est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

B. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR LES ÉTATS-UNIS ÉTAIT CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. L'utilisation de la réduction à zéro dans les mesures contestées pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis– Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, l'Organe d'appel a interprété les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 "de manière intégrée"<sup>7</sup>, ce qui l'a amené à la conclusion que, "[s]i l'autorité chargée de l'enquête [avait] choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [devait] nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".<sup>8</sup>

14. Cette utilisation de la réduction à zéro a influé sur la détermination des marges de dumping pour tous les exportateurs visés par l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Ces exportateurs sont mentionnés dans l'ordonnance comme suit: Thai Plastic Bags Industries Co. Ltd., Winner's Pack Co. Ltd., APEC Film Ltd., Advance Polybag Inc., Alpine Plastics Inc., API Enterprises Inc. et Universal Polybag Co. Ltd.<sup>9</sup>

15. La Thaïlande joint en tant que pièce THA-4 la copie du programme utilisé par les États-Unis pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale modifiée, qui a été adressée à certains des exportateurs visés par l'enquête. Ce programme révèle l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping pour les exportateurs thaïlandais.<sup>10</sup> Le même programme a été utilisé pour tous les exportateurs thaïlandais visés par l'enquête pour lesquels l'USDOC a calculé des marges de dumping dans les mesures en cause (c'est-à-dire les exportateurs dont les marges n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales). Il s'agit de la même méthode dont il

---

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 ("rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*"), paragraphes 86 à 103.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphe 122.

<sup>9</sup> Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004, pièce THA-6, page 2.

<sup>10</sup> Voir le Mémoire daté du 8 juillet 2004 intitulé *Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value in the Antidumping Duty Investigation of Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand – Analysis Memorandum*, ainsi que le fichier journal et les résultats du programme de calcul des marges qui l'accompagnent, lignes 2567 à 2570 (ramenant à zéro les marges inférieures à zéro ("IF EMARGIN LE 0 THEN EMARGIN = 0")), 2633 à 2637 ("WHERE EMARGIN GT 0")) et 2693 à 2696 (limitant le calcul de la marge globale aux comparaisons spécifiques dans lesquelles la marge était supérieure à zéro ("WHERE EMARGIN GT 0")), pièce THA-4.

avait été constaté qu'elle était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>11</sup> La Thaïlande note aussi que c'est exactement la même méthode qui a été utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans ses enquêtes antidumping visant les crevettes en provenance d'Équateur et de Thaïlande.<sup>12</sup> Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les groupes spéciaux de l'OMC chargés d'examiner les différends découlant de ces enquêtes ont constaté que, suivant les décisions rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, cette méthode était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.<sup>13</sup>

16. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* et par les groupes spéciaux dans les différends *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, l'utilisation de cette méthode de la réduction à zéro par l'USDOC pour calculer les marges de dumping de certains exportateurs de sacs en plastique thaïlandais était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

17. En outre, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les parties sont parvenues à un accord au sujet des procédures applicables à la résolution du présent différend, joint en tant que pièce THA-8, qui prévoit que les États-Unis ne contesteront pas le fait que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les motifs exposés dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

18. Pour ces mêmes raisons, par conséquent, la Thaïlande estime que l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" par les États-Unis pour calculer les marges de dumping de certains des exportateurs de sacs en plastique thaïlandais dans le présent différend est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

### III. DÉCISIONS DEMANDÉES

19. En conséquence, la Thaïlande demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant les marges de dumping de certains exportateurs thaïlandais dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance.

---

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page 7 *supra*.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007 ("rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*"); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, WT/DS343/R, adopté le 1<sup>er</sup> août 2008 ("rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*").

<sup>13</sup> Voir la note de bas de page 7 *supra*, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.41, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.28, 7.29 et 7.35.

## ANNEXE A-2

### COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Les États-Unis notent que les parties au présent différend ont conclu un accord sur des procédures visant à en permettre le règlement rapide.<sup>1</sup> Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce, la Thaïlande allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994*. L'allégation de la Thaïlande est fondée sur l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis lors du calcul des marges de dumping pour certains exportateurs visés par l'enquête concernant les *sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*.<sup>2</sup>

2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme dans sa première communication écrite, la Thaïlande décrit l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis pour calculer la marge de dumping pour ces exportateurs comme suit: le Département du commerce 1) a identifié différents "modèles", ou types, de produits au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquaient les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et 5) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.<sup>3</sup>

3. La Thaïlande ajoute que son allégation se limite à l'utilisation de la "réduction à zéro" lors du calcul des marges pour "tous les exportateurs visés par l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales". Elle fait référence à l'ordonnance en cause dans le présent différend, qui identifie ces exportateurs comme suit: Thai Plastic Bags Industries Co. Ltd., Winner's Pack Co. Ltd., APEC Film Ltd., Advance Polybag Inc., Alpine Plastics Inc., API Enterprises Inc. et Universal Polybag Co. Ltd.<sup>4</sup>

4. La Thaïlande indique que la méthode de la réduction à zéro appliquée dans le calcul des marges de dumping effectué par le Département du commerce dans l'enquête sur les *sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande* est la même que celle dont l'Organe d'appel avait constaté qu'elle était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.<sup>5</sup> La Thaïlande indique en outre qu'elle considère que l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" par le Département

---

<sup>1</sup> Voir la pièce THA-8.

<sup>2</sup> WT/DS383/2 (10 mars 2009), pages 2 et 3.

<sup>3</sup> Voir WT/DS383/2, page 2; *première communication écrite de la Thaïlande*, 16 octobre 2009, paragraphe 10 (ci-après "première communication de la Thaïlande").

<sup>4</sup> Première communication de la Thaïlande, paragraphe 14.

<sup>5</sup> Première communication de la Thaïlande, paragraphe 15; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 (ci-après "*États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*").

du commerce pour calculer les marges de dumping de certains exportateurs de sacs en plastique thaïlandais est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 pour les motifs exposés dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.<sup>6</sup>

5. Les États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par la Thaïlande de l'utilisation par le Département du commerce de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Ils reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée.<sup>7</sup> Ils reconnaissent que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant de l'allégation de la Thaïlande concernant les exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales en cause.

---

<sup>6</sup> Première communication de la Thaïlande, paragraphe 16.

<sup>7</sup> Voir *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 62 à 117.